

D2024-094

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit du mois de décembre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de ROYAT, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Royat, sous la présidence de M. Marcel ALEDO, Maire de Royat.

Date de convocation : 11 décembre 2024

Etaient présents : MM. ALEDO Marcel, LUNOT Jean-Pierre, JARLIER Marie-Anne, AUBAGNAC Michel, BIGOURET-DENAES Christine, DOCHEZ Alain, GAZET André, COQUEL Isabelle, MINGUET Géraldine, CELSE Jean-Louis, JALLEY Philippe, CANAVEIRA Antonio, ASUNCION Fernand, BELZANNE Arnaud, CURNOL Stéphane, MAHE Lucie, Christian BERNETTE

Procurations :
Jacqueline BUONOCORE à Fernand ASUNCION
Vérène SOLELIS à Michel AUBAGNAC
Bruno TIRADON à André GAZET
Isabelle JOURDY à Christine BIGOURET-DENAES
Virginie MICHEL à Stéphane CURNOL
Annie CHAUMETON à Marcel ALEDO
Delphine LINGEMANN à Jean-Pierre LUNOT
Philippe JOUFFRET à Christian BERNETTE

Absents/Excusés : Jean-Luc MEYER, Sophie MERCIER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 25 dont 8 procurations

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal ; Mme MAHE Lucie a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

OBJET : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Révision tarifaire au 01/01/2025

Rapporteur: M. Michel AUBAGNAC, 3ème adjoint

Il est rappelé au Conseil municipal la délibération D2020-020 en date du 01/07/2020, relative à l'institution de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 01/01/2021.

La TLPE est une taxe facultative pouvant être instituée par les communes ou avec leur accord par leur établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de voirie. Elle

D2024-094

frappe tous les supports publicitaires fixes et visibles de toute voirie ouverte à la circulation. Les collectivités peuvent instituer la taxe et définir les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1er juillet pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

Lors du processus de codification des textes réglementaires au code des impositions sur les biens et services (CIBS), des erreurs matérielles sont intervenues qui ont été identifiées au cours de l'année 2024, notamment sur les tarifs et les possibilités de majoration. S'agissant des tarifs, il convient de se référer aux articles A. 454-10 et suivants de la partie réglementaire du CIBS.

Afin que ces erreurs de codification n'impactent pas les collectivités, il est prévu, à titre dérogatoire en 2024, qu'elles peuvent exceptionnellement délibérer jusqu'au 31 décembre 2024, afin de fixer leurs tarifs 2025, le cas échéant avec application de montants majorés.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'appliquer les tarifs 2025 fixés par l'article L. 2333-9 du CGCT, comme prévu dans la délibération D2020-020 du 01/07/2020, de la façon suivante :

	NON NUMERIQUE		NUMERIQUE	
	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Publicités	18.60 €	37.10 €	55.70 €	111.20 €
Préenseignes	18.60 €	37.10 €	55.70 €	111.20 €

	Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Enseignes	18.60 €	37.10 €	74.20 €

Pour rappel, la déclaration annuelle doit être transmise par les contribuables, aux services municipaux avant le 1er septembre de l'année en cours.

La TLPE doit être déclarée sur l'imprimé CERFA National n°1502*02.

En cas de non-déclaration, et conformément aux articles L.2333-15 et 16 du CGCT, ces faits pourront être verbalisés par une contravention de 4^{ème} classe, et facturés d'office par la municipalité sur la base d'une estimation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (2 abstentions : M. BERNETTE + pouvoir de M. JOUFFRET) d'adopter les tarifs 2025 détaillés ci-dessus, conformément à l'article L. 2333-9 du CGCT.

Fait et délibéré et en séance, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Marcel ALEDO

